

---

**DECISION D'OPPOSITION À  
DECLARATION PREALABLE**  
délivrée par le Maire au nom de la commune

---

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

**DEMANDE N°DP 71105 22 S0114, déposée le 14/10/2022**

De : Monsieur Pascal RENAUD, Madame Mireille RENAUD

Demeurant : 563 chemin de la tournache 71850 CHARNAY-LES-MACON

Sur un terrain situé : 563 chemin de la tournache, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : AD2

Pour : Construction d'un abri voiture, d'une pergola et rénovation d'une partie de la toiture

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

---

**LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 14/10/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R421-17 f) du code de l'urbanisme, les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés sont soumis au dépôt d'une déclaration préalable. Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol ;

Considérant que la parcelle sur laquelle les travaux ont lieu est située en zone UC du plan local d'urbanisme et que les projets d'abri pour voitures et de pergola sont en extension de la construction existante ;

Considérant que l'emprise au sol des projets d'abri pour voitures et de pergola est d'environ 53 m<sup>2</sup> ;

Considérant donc que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article R421-17 f) du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article UC11, paragraphe 3 du plan local d'urbanisme, si les extensions n'adoptent pas les caractéristiques de toiture du bâtiment principal, elles pourront être couvertes d'une toiture terrasse à condition qu'elle soit végétalisée, gravillonnée ou couverte d'un platelage bois ;

Considérant que le projet d'abri pour voitures a une couverture isotoit opaque ne correspondant pas aux types de toitures autorisées par l'article UC11, paragraphe 3 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les dispositions de l'article UC11, paragraphe 3 du plan local d'urbanisme ne sont pas respectées ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHARNAY-LES-MACON,

Le **24 OCT. 2022**

Le Maire,



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

**Patrick BUHOT**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).